



Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Procédure accélérée

Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, Journal officiel du 16 juin 2010.

En 2009, 74 % des créateurs d'entreprises ont choisi d'exercer leur activité dans le cadre d'une entreprise individuelle, soit une hausse de 152 % par rapport à l'année 2008, principalement due à l'introduction du régime de l'auto-entrepreneur le 1^{er} janvier 2009.

Elle a pourtant un inconvénient majeur : son dirigeant est responsable sur la totalité de son patrimoine personnel des dettes nées de son activité professionnelle.

Un seul régime fiscal lui est ouvert : l'imposition sur le revenu.

Cette loi vise à atténuer ces inconvénients. Il permet au dirigeant :

- de protéger ses biens personnels des créanciers professionnels en déterminant un patrimoine d'affectation,
- d'opter pour une imposition de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

CALENDRIER

Discussion du texte

Travail parlementaire	Date
Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	17 février 2010
Discussion du texte au Sénat en 1^{ère} lecture	8 avril 2010
Discussion du texte en commission mixte paritaire	28 avril 2010
Adoption du texte par le Sénat	5 mai 2010
Adoption du texte par l'Assemblée nationale	12 mai 2010
Adoption définitive du texte par le Parlement	15 juin 2010

Entrée en vigueur

- L'entrée en vigueur de certaines mesures de la loi EIRL est subordonnée à la parution au Journal officiel d'une ordonnance et de décrets d'application. Seule la mesure portant sur la pluralité de patrimoines affectés n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2013.
- Pour les autres mesures, des précisions sont apportées dans le tableau comparatif.

SOMMAIRE

L'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée ■ ■ ■ p. 3

- Présentation de l'EIRL : tableau comparatif entre la situation actuelle et le régime de l'EIRL.
Ce tableau présente le texte définitivement adopté par le Parlement et examiné par le Conseil constitutionnel.

Autres mesures de la loi ■ ■ ■ p. 11

- Dispositifs de garantie : obligation d'information des banques
- SARL : seuil de recours à un commissaire aux apports
- Adhésion centre de gestion et association agréés
- Mineur et mineur émancipé : création et gestion d'une EIRL ou d'une société unipersonnelle
- Répertoire national des métiers

■ ■ ■ Présentation de l'EIRL : tableau comparatif ■ ■ ■

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p>PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>- Création d'un patrimoine d'affectation</p> <p>- Art. 1^{er} et 10 de la loi</p>	<p>Pour exercer une activité indépendante, un porteur de projet peut créer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une entreprise individuelle, - ou une société. <p>L'entrepreneur individuel est responsable des dettes nées de son activité professionnelle, sur la totalité de son patrimoine. Il ne peut protéger qu'une partie de ses biens immobiliers en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.</p> <p>Dans le cadre de la constitution d'une société, seul le patrimoine de la société est engagé, le patrimoine personnel du dirigeant ne pouvant être saisi qu'en cas notamment de « faute de gestion ».</p>	<p>L'entrepreneur individuel pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire une déclaration d'insaisissabilité, - constituer un patrimoine d'affectation destiné à garantir ses créanciers professionnels. Il deviendra alors un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). <p>Ainsi, le recours à la société ne sera pas nécessaire pour protéger son patrimoine personnel.</p> <p>Le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée pourra être adopté par les artisans, les commerçants, les agents commerciaux, les membres des professions libérales et les exploitants agricoles.</p> <p>Une même personne ne pourra déclarer qu'un seul patrimoine affecté, mais celui-ci pourra concerner plusieurs activités indépendantes.</p> <p><i>Cette disposition sera applicable dès parution au Journal officiel de l'ordonnance adaptant le droit français au nouveau régime de l'EIRL et nécessite la parution de décrets d'application.</i></p> <p>Toutefois, <i>à compter du 1^{er} janvier 2013</i>, un même entrepreneur exerçant plusieurs activités pourra constituer pour chacune d'elles, un patrimoine d'affectation.</p>
<p>COMPOSITION DU PATRIMOINE D'AFFECTATION</p> <p>- Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>La déclaration d'insaisissabilité porte sur les biens fonciers, bâtis ou non bâtis non affectés à l'usage professionnel de l'entrepreneur individuel ainsi que sur sa résidence principale.</p>	<p>Contrairement à la déclaration d'insaisissabilité qui désigne le patrimoine protégé, la déclaration d'affectation désignera le patrimoine saisissable par les créanciers professionnels.</p> <p>Le patrimoine affecté se composera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les biens (ex : matériel), droits (ex : droit au bail), obligations et sûretés (ex : gage, nantissement, hypothèque, privilège) qui sont nécessaires à l'activité de l'entrepreneur et dont il est propriétaire, - les biens, droits, obligations et sûretés utilisés pour l'activité professionnelle et que le dirigeant aura décidé d'affecter à ce patrimoine d'affectation. <p>Bien commun ou indivis L'affectation d'un bien commun ou indivis nécessitera l'accord exprès du conjoint ou co-indivisaire de l'entrepreneur, et son information préalable sur la portée de son</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
		<p>engagement. Un même bien commun ou indivis ne pourra pas figurer dans plusieurs patrimoines d'affectation. Le non respect de ces règles entraînera l'inopposabilité de la déclaration d'affectation.</p> <p>Il sera possible de faire entrer à posteriori d'autres biens, en totalité ou en partie, dans le patrimoine d'affectation, sous réserve du respect des règles d'évaluation et de déclaration applicables lors de la constitution de celui-ci, notamment par le dépôt d'une déclaration complémentaire.</p> <p>L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée déterminera les revenus qu'il verse dans son patrimoine personnel non affecté.</p>
<p>EVALUATION DU PATRIMOINE D'AFFECTION</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>L'entrepreneur individuel qui effectue une déclaration d'insaisissabilité de ses biens fonciers n'est pas tenu de les évaluer.</p> <p>Dans une société à responsabilité limitée (EURL, SARL), l'associé engage sa responsabilité dans la limite de son apport, en numéraire ou en nature. Dans le cas d'un apport en nature, le recours à un commissaire aux apports est obligatoire si sa valeur est supérieure à 7 500 euros et ne représente pas plus de la moitié du capital de la société.</p> <p>Coût de l'évaluation de l'apport en nature : les honoraires du commissaire aux apports sont libres.</p>	<p>L'évaluation sera réalisée par l'entrepreneur lui-même, sauf en cas d'affectation dans ce patrimoine, d'un :</p> <p>→ bien immobilier Son évaluation sera faite par un notaire choisi par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, et la formalité sera publiée au bureau des hypothèques. Si seule une partie d'un bien immobilier est affectée, devra être établi un acte descriptif de division distinguant précisément la partie affectée de celle non affectée.</p> <p>→ bien d'une valeur supérieure à un seuil à fixer par décret. Son évaluation sera faite par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, choisi par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.</p> <p>Surestimation d'un bien par l'entrepreneur : Dans le cas où la valeur du bien déclarée par l'entrepreneur serait supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire, ou bien supérieure à la valeur réelle du bien évalué par lui seul, l'entrepreneur sera responsable pendant 5 ans de ses dettes professionnelles sur la totalité de son patrimoine, à hauteur de la différence entre les deux valeurs.</p>
<p>DECLARATION DU PATRIMOINE D'AFFECTION</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>La déclaration d'insaisissabilité fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un enregistrement au répertoire des métiers pour les artisans, au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, ou au registre tenu au greffe du tribunal de commerce pour les agents commerciaux, - d'une publicité dans un journal d'annonces légales du département où l'activité est 	<p>Le patrimoine d'affectation sera déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au répertoire des métiers pour les artisans, - au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, - au registre tenu au greffe du tribunal de commerce pour les agents commerciaux, - au greffe du tribunal de commerce, pour les personnes exerçant une activité libérale ou en auto-entrepreneur. <p>En cas d'exercice de plusieurs activités nécessitant l'immatriculation à différents registres, l'entrepreneur pourra choisir le</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
	<p>exercée, quand l'entrepreneur individuel exerce une activité libérale ou est auto-entrepreneur.</p>	<p>registre de publicité légale sur lequel il effectuera la déclaration de son patrimoine affecté.</p> <p>La déclaration devra faire apparaître,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature, la qualité, la quantité et la valeur des éléments du patrimoine affecté ainsi que la nature de l'activité à laquelle le patrimoine sera affecté. <p>et être accompagnée, le cas échéant des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatifs de l'accord exprès du conjoint ou co-indivisaire pour l'affectation du bien et de leur information préalable sur la portée de l'engagement des biens communs ou indivis, - rapport du commissaire aux comptes, de l'expert-comptable ou de l'association de gestion et de comptabilité, - acte notarié et justificatif de sa publication au bureau des hypothèques.
<p>COÛT DE LA FORMALITÉ</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>Pour l'entrepreneur individuel, la déclaration d'insaisissabilité entraîne les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - honoraires du notaire : 117,68 euros TTC, - frais de publication au bureau des hypothèques : 25 euros, - salaire du conservateur des hypothèques : 25 euros. <p>S'ajoutent les frais accessoires pour la rédaction de la déclaration (recherche des pièces nécessaires à l'accomplissement de cette formalité, édition de copies de l'acte, etc.). Le montant varie donc en fonction de la situation.</p> <p>Dans une société, la protection du patrimoine personnel du dirigeant résulte de la règle de séparation des deux patrimoines (de la société et du dirigeant). Toutefois, les frais de constitution et de fonctionnement d'une société sont supérieurs à ceux de l'entreprise individuelle.</p>	<p>→ Formalités administratives</p> <p>Le coût des formalités liées à l'EIRL sera fixé par décret. Cependant, la déclaration d'affectation sera gratuite si elle est simultanée à la constitution de l'entreprise.</p> <p>→ Formalités juridiques, le cas échéant</p> <ul style="list-style-type: none"> - honoraires dus au notaire : leur montant sera fixé par décret. - honoraires dus au commissaire aux comptes, à l'expert-comptable ou à l'association de gestion et de comptabilité : ils seront libres.
<p>EFFETS DE LA DECLARATION</p> <p>-</p> <p>Droits des créanciers</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>En cas de dettes professionnelles, les biens fonciers ayant été protégés, ne peuvent pas être saisis.</p> <p>Cette déclaration ne s'applique qu'aux dettes nées après son enregistrement.</p>	<p>→ Créanciers professionnels</p> <p>Pour faire valoir leurs droits, ils ont pour unique garantie le patrimoine affecté de l'entrepreneur ; ils ne peuvent pas saisir le patrimoine personnel de l'entrepreneur pour recouvrer leurs créances.</p> <p>La déclaration du patrimoine d'affectation est opposable aux créanciers professionnels dont les droits sont nés postérieurement à son enregistrement.</p> <p>Cette déclaration est également opposable aux créanciers professionnels dont les droits sont nés antérieurement à l'enregistrement de celle-ci, sous 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être fait mention dans la déclaration

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
		<p>de son opposabilité aux créanciers antérieurs,</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent être informés de la constitution du patrimoine affecté, dans des conditions qui seront à fixer par voie réglementaire. <p>Opposition à la déclaration de la part des créanciers antérieurs Peuvent s'opposer à la déclaration, devant les tribunaux dans un délai à fixer par voie réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les créanciers dont les droits sont nés antérieurement à l'enregistrement de la déclaration, - les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable, dont les droits sont également nés antérieurement lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs. <p>→ Créanciers non professionnels Ils ont pour seule garantie le patrimoine non affecté auquel s'ajoute le bénéfice du dernier exercice comptable de l'entrepreneur, si son patrimoine personnel se révèle insuffisant pour couvrir ses dettes.</p>
<p>OBLIGATION D'INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentions obligatoires sur les documents de l'entreprise - Art. 1^{er} de la loi 	<p>Il n'existe aucune obligation d'information relative à une éventuelle déclaration d'insaisissabilité, sur les documents de l'entreprise.</p> <p>En revanche, pour une société, il convient de mentionner sur tous les documents notamment la forme sociétale et la mention du capital social.</p>	<p>La mention EIRL doit figurer sur tous les documents professionnels : la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou le sigle EIRL doit précéder ou suivre la dénomination commerciale de l'entreprise.</p> <p>L'entrepreneur pourra être contraint sous astreinte par le tribunal (à la demande du ministère public ou de toute personne intéressée) de porter la dénomination EIRL sur tous ses actes et documents, dans le cas où il ne remplirait pas cette obligation.</p>
<p>BANQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un compte bancaire séparé - Art. 1^{er} de la loi 	<p>En entreprise individuelle classique, l'entrepreneur n'a pas l'obligation d'ouvrir un compte bancaire professionnel.</p> <p>L'ouverture de ce compte est toutefois recommandée, afin de disposer d'une vision claire de la trésorerie de l'entreprise et de prendre des décisions de gestion en connaissance de cause.</p>	<p>L'entrepreneur sera tenu d'ouvrir auprès d'un établissement bancaire, un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité professionnelle indépendante visée par la déclaration d'affectation.</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p style="text-align: center;">COMPTABILITE</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Obligations comptables</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>L'entrepreneur individuel doit tenir une comptabilité distincte pour son activité professionnelle.</p> <p>Les documents comptables obligatoires dépendent de son régime d'imposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en micro-entreprise, les obligations comptables sont ultra simplifiées : tenue d'un livre journal et, dans certains cas, d'un registre des achats. - au régime réel : les obligations comptables peuvent être simplifiées ou normales. 	<p>La loi pose le principe de la tenue d'une comptabilité autonome dans le cadre de l'EIRL.</p> <p>Comme dans une entreprise classique, les documents comptables obligatoires dépendront du régime d'imposition (réel simplifié, normal).</p> <p>Les personnes soumises au régime de la micro-entreprise ou au régime du forfait (activités agricoles) seront dispensées d'établir des comptes annuels et bénéficieront des obligations comptables simplifiées actuellement applicables.</p> <p>Selon le cas, les comptes annuels ou le document comptable obligatoire en cas d'obligations simplifiées devront être déposés chaque année au registre où a été effectué le dépôt de la déclaration.</p> <p>L'artisan qui aura déposé sa déclaration au répertoire des métiers devra déposer ces documents comptables au greffe du tribunal de commerce et, en cas de double immatriculation (RM/RCS), au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation de dépôt annuel, l'entrepreneur pourra être contraint d'y procéder par le tribunal, sous astreinte.</p> <p>Ce dépôt annuel permettra d'actualiser à la fois la composition et la valeur du patrimoine affecté.</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p style="text-align: center;">REGIME FISCAL</p> <p style="text-align: center;">- Option pour l'impôt sur les sociétés - Art. 4 de la loi</p>	<p>Les revenus issus de l'activité exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bénéficiaires industriels et commerciaux, lorsque l'entrepreneur exerce une activité commerciale ou artisanale, - des bénéficiaires non commerciaux, lorsque l'entrepreneur exerce une activité libérale, - des bénéficiaires agricoles, lorsqu'il exerce une activité agricole. <p>La base de calcul de l'impôt correspond au bénéfice de l'entreprise, sans déduction de la rémunération de l'entrepreneur. L'impôt est ensuite calculé à partir du revenu global du foyer fiscal en appliquant le barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.</p> <p>En cas d'option pour les versements libératoires de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime de la micro-entreprise, l'impôt est calculé directement à partir du chiffre d'affaires réalisé.</p> <p>L'entrepreneur n'a pas la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>L'EIRL aura le même régime fiscal que l'EURL, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une imposition de droit commun à l'impôt sur le revenu, - la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. <p>Ainsi, en cas d'option pour l'IS, c'est le bénéfice de l'entreprise, après déduction de la rémunération du dirigeant, qui sera soumis à l'impôt au taux de 33,33 % ou, sous certaines conditions, jusqu'à 38 120 euros de bénéfice au taux réduit de 15 %.</p> <p>L'option pour l'IS sera irrévocable.</p> <p>Cette option pour l'IS ne concernera que les entreprises individuelles à responsabilité limitée soumises à un régime réel d'imposition, ce qui exclura celles relevant du régime de la micro-entreprise.</p>
<p style="text-align: center;">REGIME SOCIAL</p> <p style="text-align: center;">- Travailleur non salarié - Art. 7 de la loi</p>	<p>L'entrepreneur individuel relève du régime social des travailleurs non-salariés.</p> <p>Etant obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu, ses cotisations sociales sont calculées sur l'ensemble de son bénéfice imposable (sans déduction de sa rémunération) avant application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la majoration de 25 % appliquée sur le revenu professionnel en cas de non adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés, - des allègements fiscaux éventuels, - de la déduction des cotisations sociales facultatives. <p>Pour le calcul de la CSG et de la CRDS, les cotisations sociales obligatoires sont réintégrées (maladie, allocations familiales et retraite).</p>	<p>L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée continuera à relever du régime social des travailleurs non salariés.</p> <p>La base de calcul des cotisations sociales dues par le chef d'entreprise dépendra de son régime fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales seront calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise, tel que déterminé pour un entrepreneur individuel classique, - à l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales seront calculées sur le prélèvement de l'exploitant, c'est-à-dire sa rémunération. Ce revenu professionnel intégrera également la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou à 10 % du bénéfice, si ce dernier est supérieur au patrimoine affecté.

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p>RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>- Manœuvres frauduleuses</p> <p>- Art. 1^{er} (dettes sociales) et Art. 5 (dettes fiscales) de la loi</p>	<p>La responsabilité personnelle du dirigeant d'une entreprise peut être recherchée, notamment en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des règles de la législation fiscale ou sociale.</p> <p>Cette responsabilité personnelle s'applique même en cas d'exercice sous forme de société à responsabilité limitée.</p>	<p>Dans le cadre de l'EIRL, la responsabilité personnelle du dirigeant pourra également être recherchée en cas de fraude ou en cas d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales ou sociales, manquements graves aux modalités d'affectation des biens ou aux obligations comptables.</p> <p>Dans ce cas, le recouvrement des sommes pourra être recherché sur la totalité de son patrimoine (personnel et professionnel).</p>
<p>TRANSFERT DU PATRIMOINE AFFECTE</p> <p>- Art. 1^{er} de la loi</p>		<p>Les biens composant le patrimoine d'affectation pourront faire l'objet dans leur intégralité, d'une cession à titre onéreux, d'un apport en société ou d'une donation, sans que cela entraîne la liquidation de ce patrimoine affecté.</p> <p>- Dans le cas d'une cession à une personne physique, le patrimoine d'affectation sera repris par l'acheteur. La cession fera l'objet d'une déclaration et d'une publicité (dans des conditions à définir par décret).</p> <p>- Dans le cas d'une cession ou d'un apport à une personne morale, l'affectation du patrimoine n'aura plus lieu d'être. La cession fera l'objet d'un simple avis.</p> <p>Le transfert devra faire l'objet d'une publicité, sous peine d'inopposabilité aux tiers.</p>

	SITUATION ACTUELLE	Loi EIRL
<p>RENONCIATION DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>La déclaration d'insaisissabilité peut être révoquée devant notaire par l'entrepreneur individuel, pour tout ou partie de ces biens. La révocation peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers.</p>	<p>L'entrepreneur pourra renoncer à l'affectation. La déclaration d'affectation cessera alors de produire ses effets mais n'entraînera pas l'exigibilité immédiate des dettes professionnelles.</p> <p>En cas de renonciation concomitante à la cessation de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, les créanciers professionnels n'auront que le patrimoine affecté comme gage, et les créanciers non professionnels, le patrimoine non affecté.</p> <p>Cette renonciation devra faire l'objet d'une mention au même registre que celui où aura été enregistrée la déclaration.</p>
<p>DECES DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>-</p> <p>Art. 1^{er} de la loi</p>	<p>Le décès de l'entrepreneur entraîne la révocation de la déclaration d'insaisissabilité.</p>	<p>En cas de décès de l'entrepreneur, la déclaration d'affectation cessera de produire ses effets, sans rendre exigibles les dettes professionnelles.</p> <p>L'héritier ou l'ayant-droit de l'entrepreneur décédé devra obligatoirement déclarer le décès de celui-ci.</p> <p>En cas de reprise de la déclaration par un héritier ou un ayant-droit dans un délai de 3 mois, le patrimoine affecté ne sera pas liquidé ; cette reprise fera l'objet d'une mention au registre de publicité et les créanciers conserveront leurs droits.</p>

■ ■ ■ Les autres mesures de la loi ■ ■ ■

	SITUATION ACTUELLE	NOUVEAU REGIME
<p>BANQUES</p> <p>-</p> <p>Obligation d'information sur les dispositifs de garantie</p> <p>-</p> <p>Art. 10 de la loi</p>	<p>Lorsqu'un établissement de crédit a l'intention de demander à un entrepreneur individuel une sûreté réelle sur un bien non nécessaire à l'activité professionnelle ou bien une sûreté personnelle, il doit l'informer par écrit de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie uniquement sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.</p>	<p>Les banques seront obligées d'informer l'entrepreneur individuel de la possibilité de solliciter une garantie auprès d'un autre établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance habilitée à pratiquer les opérations de caution ou d'une société de caution mutuelle.</p> <p><i>L'entrée en vigueur de cette mesure est immédiate.</i></p>
<p>SARL</p> <p>-</p> <p>Apport en nature</p> <p>Seuil</p> <p>-</p> <p>Art. 11 de la loi</p>	<p>Lors de la création d'une société, le montant du capital social est égal à la somme des apports en numéraire (argent) et/ou en nature (biens) réalisés par les associés.</p> <p>Les apports en industrie n'entrent pas dans la constitution du capital social.</p> <p>L'évaluation des apports en nature doit être confiée à un commissaire aux apports.</p> <p>Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7 500 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.</p>	<p>Le seuil au-delà duquel l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire sera fixé par décret.</p>

	SITUATION ACTUELLE	NOUVEAU REGIME
<p>ADHESION A UN CENTRE DE GESTION OU ASSOCIATION AGREES</p> <p>-</p> <p>Délai de reprise de l'administration fiscale</p> <p>-</p> <p>Art. 6 de la loi</p>	<p>En principe, l'administration fiscale peut demander la correction des erreurs et omissions des contribuables jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p> <p>Toutefois, ce droit de reprise ne s'exerce que jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, pour les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumises à l'impôt sur le revenu, - relevant d'un régime réel d'imposition, - adhérentes d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée. 	<p>Cette réduction du délai de reprise fiscale sera étendue aux EIRL, EURL, EARL et SEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumises à l'impôt sur les sociétés, - dont l'associé unique est une personne physique, - et adhérentes d'un CGA ou d'une AA.
<p>CREATION D'UNE ENTREPRISE PAR UN MINEUR</p> <p>-</p> <p>Art. 2 de la loi</p>	<p>L'émancipation d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans, résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de son mariage, - soit d'une demande faite au juge des tutelles par son ou ses représentants légaux. <p>Seul le mineur émancipé peut être dirigeant d'une société.</p> <p>Toutefois, pour exercer une activité commerciale, et avoir la qualité de commerçant, il faut être majeur.</p>	<p>De nouvelles règles du code civil seront applicables pour faciliter la création et la gestion d'une entreprise par un mineur.</p> <p>Le mineur pourra être autorisé par ses deux parents exerçant en commun l'autorité parentale, ou bien par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la création et la gestion d'une EIRL ou d'une société unipersonnelle. Cette autorisation sera donnée par acte sous seing privé ou notarié, et y figurera la liste des actes d'administration autorisés au mineur.</p> <p>Les actes de disposition (achat, vente, don, etc.) ne pourront être accomplis que par les deux parents du mineur, ou par son administrateur légal (notamment le tuteur, le conseil de famille).</p> <p>Le mineur émancipé pourra désormais devenir commerçant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au moment de la décision d'émancipation, sur autorisation du juge des tutelles, - soit après son émancipation avant sa majorité, sur autorisation du président du tribunal de grande instance. <p><i>L'entrée en vigueur de cette mesure est immédiate</i></p>

	SITUATION ACTUELLE	NOUVEAU REGIME
Répertoire national des métiers - Art. 3 de la loi	Chaque Chambre de métiers et de l'artisanat tient son répertoire des métiers, où sont immatriculées toutes les entreprises situées dans sa zone géographique.	Un répertoire national des métiers sera créé pour être tenu par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, et centralisera l'ensemble des données répertoriées dans tous les répertoires des métiers de France. <i>L'entrée en vigueur de cette mesure est immédiate</i>
Adaptation du droit français - Art. 8 de la loi		- La loi autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du texte (délai maintenu à 9 mois dans les collectivités d'Outre-mer), les mesures nécessaires pour adapter le droit français à l'EIRL, dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> - prévention et traitement des difficultés des entreprises et responsabilités et sanctions encourues par l'entrepreneur, - droit des sûretés, procédures civiles d'exécution et surendettement des particuliers, - adhésion à un groupement de prévention agréé, - bénéfice pour l'Eirl des procédures de prévention des difficultés des entreprises, mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires. - L'ordonnance sera déposée devant le Parlement pour ratification, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'ordonnance.